

## TABLEAU RESUME DES INFRACTIONS

	DEFINITION	ELEMENT LEGAL	ELEMENT MATERIEL	ELEMENT MORAL	TENTATIVE
<b>MEURTRE</b>	Fait de donner la mort <b>volontairement</b> à autrui	Art. 221-1 CP CRIME 30 ans réclusion	- victime - acte positif et matériel ayant causé la mort	Volonté délibérée donner la mort en ayant conscience des faits	Toujours punissable
<b>ASSASSINAT</b>	Fait de commettre meurtre avec <b>préméditation</b>	Art. 221-3 CP CRIME Perpétuité	- meurtre - préméditation	Donner la mort avec préméditation	Toujours punissable
<b>EMPOISONNEMENT</b>	Fait d'attenter <b>volontairement</b> à la vie d'autrui par l'emploi ou l' <b>administration de substances</b> de nature à entraîner la mort	Art. 221-5 CP CRIME 30 ans de réclusion	- atteinte à la vie autrui - emploi ou administration de substances de nature à entraîner la mort	Attenter à la vie de la victime	Empoisonnement manqué = crime consommé
<b>ATTEINTE INVOLONTAIRE A LA VIE</b>	Fait par tout personne physique ou morale de causer <b>involontairement par sa faute</b> la <b>mort</b> d'autrui.	Art. 221-6 CP DELIT 3 ans 45 000 euros	- Décès victime - faute commise par l'auteur (maladresse, négligence, inattention, imprudence) - relation de cause à effet entre la faute et l'homicide	Conscience de l'acte mais pas la volonté du résultat	Il ne peut y avoir tentative
<b>TORTURES ET ACTES DE BARBARIE</b>	Fait de <b>soumettre</b> à autrui des <b>tortures</b> ou à des actes de <b>barbarie</b>	Art. 221-1 CP CRIME 15 ans de réclusion	- Acte de torture ou barbarie - tout acte relatif à la souffrance physique, mentale de façon intentionnelle	Intention coupable	Tentative punissable
<b>VIOLENCES AYANT ENTRAINEES LA MORT D'AUTRUI SANS INTENTION DE LA DONNER</b>	Fait de commettre <b>volontairement</b> des <b>violences</b> entraînant la <b>mort sans</b> avoir eu l' <b>intention</b> de la donner	Art. 22-7 CP CRIME 15 ans réclusion	- violence - mort victime - relation de cause à effet entre violence et la mort	Intention d'exercer des violences mais absence de vouloir donner la mort	Inconcevable

<b>VIOLENCES AYANT ENTRAINEES UNE MUTILATION OU INFIRMIITE PERMANENTE</b>	Commettre <b>volontairement</b> des <b>violences</b> qui occasionnent une mutilation ou <b>infirmité permanente</b> .	Art. 22-9 CP DELIT 10 ans prison 150 000 euros	- violences - entraînant mutilation ou infirmité permanente	Intention de nuire (violence) mais le résultat ne dépend pas de la volonté de l'auteur (mutilation....)	La tentative n'est pas envisagée
<b>VIOLENCES AYANT ENTRAINEES UNE I.T.T. PENDANT PLUS DE HUIT JOURS</b>	Commettre <b>volontairement</b> des <b>violences</b> occasionnant une <b>incapacité</b> de travail de plus de <b>08 jours</b>	Art. 222-11 CP DELIT 3 ans prison 45000 euros	- Violences volontaires - IIT 8 jours	Volonté de blesser	Non punissable
<b>VIOLENCES AYANT ENTRAINEES UNE I.T.T. INFERIEURE OU EGALE A 8 JOURS OU N AYANT ENTRAINDER AUCUNE I.T.T.</b>	Commettre <b>volontairement</b> dans certaines circonstances des <b>violences</b> qui ont occasionnées <b>une ITT inférieure ou égale à 8 jours</b> ou qui n'ont <b>entraîné aucune incapacité</b> de travail.	Art. 222-13 CP DELIT 3 ans prison 45000 euros	- violences volontaires commises dans les circonstances prévues par les articles 222-13 alinéa 2 à 19 CP - ITT	Volonté de nuire	
<b>VIOLENCES HABITUELLES COMMISES SUR UN MINEUR DE 15 ANS OU SUR PERSONNE PARTICULIEREMENT VULNERABLE</b>	Commettre <b>volontairement</b> des <b>violences habituelles</b> sur un <b>mineur</b> de 15 ans ou une personne particulièrement <b>vulnérable</b> .	Art. 222-14 CP	- violence volontaire - habituelles : * mort : CRIME * mutilation ou infirmité : CRIME * ITT sup à 8j : DELIT * ITT inf à 8 j : DELIT	Volonté de nuire	Non punissable Sauf en cas de CRIME
<b>ADMINISTRATION VOLONTAIRE DE SUBSTANCES NUISIBLES</b>	Fait d'avoir occasionné à autrui des atteintes physique ou psychique en lui <b>administrant des substances nuisibles qui sans être de nature à donner la mort n'en sont pas moins nuisibles</b>	Art. 222-15 CP	- administration de substance nuisible - atteinte à l'intégrité physique et psychique	Volonté d'agir en sachant que le produit est nocif	Pas punissable si elle est qualifiée DELIT
<b>APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS, AGRESSIONS SONORES</b>	Fait de <b>réitérer</b> des <b>appels</b> téléphoniques malveillants ou des <b>agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui</b>	Art. 222-16 CP DELIT 1 an prison 15 000 euros	- appels téléphoniques malveillants - agressions sonores - réitérées	Troubler la tranquillité d'autrui	

<b>ATTEINTE INVOLONTAIRE À L'INTEGRITE DE LA PERSONNE ENTRAINANT UNE I.T.T. SUPERIEUR A 3 MOIS</b>	Causer à autrui par Maladresse, Imprudence Négligence Inattention (MINI) ou <b>manquement</b> à une <b>obligation de sécurité</b> ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une <b>ITT</b> pendant <b>plus de 03 mois</b>	Art. 222-19 al 1 CP <b>DELIT</b> 2 ans prison 30 000 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ITT supérieure à 3 mois</li> <li>- faute commise par auteur (MINI + manquement sécurité)</li> <li>- relation de cause à effet</li> </ul>	L'auteur enfreint les règles de sécurité mais n'a pas la volonté de mettre en danger autrui	
<b>ATTEINTE INVOLONTAIRE À L'INTEGRITE DE LA PERSONNE ENTRAINANT UNE I.T.T. INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS</b>	Causer à autrui par un <b>manquement</b> à une <b>obligation de sécurité</b> ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une <b>ITT, inférieure ou égale à 3 mois</b>	Art. 222-20 CP <b>DELIT</b> 1 an prison 15000 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- manquement délibéré de sécurité imposé par règlement ou avec ITT inférieur à 3 mois</li> <li>- faute commise par auteur</li> <li>- relation cause à effet</li> <li>- ITT inférieure ou égale à 3 mois</li> </ul>	Pour une atteinte physique pas d'intention coupable mais volonté de transgresser la sécurité	
<b>MENACE DE COMMETTRE UN CRIME OU DELIT SANS ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION</b>	<b>Menacer</b> autrui d'un <b>crime ou délit</b> mais <b>sans</b> que la menace soit <b>accompagnée</b> d'un ordre de remplir une <b>condition</b> .	Art. 222-17 CP <b>DELIT</b> 6 mois prison 7 500 euro	<ul style="list-style-type: none"> <li>- menace</li> <li>- réitérée</li> <li>- matérialisée par écrit ou image...</li> <li>- évident, implicite ou sous entendue</li> </ul>	Volonté et conscience de la menace	Non punissable
<b>MENACE DE COMMETTRE UN CRIME OU DELIT CONTRE LES PERSONNES ASSORTIE D'UN ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION</b>	<b>Menacer</b> de commettre <b>un crime ou délit</b> contre les personnes lorsque la menace est <b>assortie d'un ordre de remplir une condition</b>	Art. 222-18 CP <b>DELIT</b> 3 ans prison 45000 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mêmes éléments qu'au dessus</li> <li>- accompagné d'ordre de remplir condition</li> </ul>	Volonté de menacer Et ordre de remplir condition	
<b>VIOL</b>	Commettre un acte de <b>pénétration sexuelle</b> de quelque nature qu'il soit sur la personne d'autrui par <b>violence, contrainte, menace ou surprise</b>	Art. 222-23 CP <b>CRIME</b> 15 ans réclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de pénétration sexuelle</li> <li>- acte imposé avec violence contrainte, menace ou surprise</li> </ul>	Intention coupable. Absence de consentement	C'est un crime donc punissable
<b>AGRESSION SEXUELLE AUTRE QUE LE VIOL</b>	Constitue une agression sexuelle toute <b>atteinte sexuelle</b> commise <b>avec violence contrainte, menace ou surprise</b>	Art. 222-222 CP <b>DELIT</b> 5 ans prison 75000 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- acte physique caractérisant une atteinte sexuelle</li> <li>- pratique de violence contrainte ou surprise</li> </ul>	Acte immoral et obscène	

<b>EXHIBITION SEXUELLE IMPOSEE A LA VUE D AUTRUI</b>	<b>Imposer</b> une <b>exhibition sexuelle</b> à la vue d'une personne <b>non consentante</b> dans un lieu accessible aux regards du public	Art. 222-32 CP DELIT 1 an prison 15000 euros	- exhibition sexuelle - dans un lieu accessible aux regards public - personne non consentante soit susceptible même fortuitement d'être témoin oculaire d'une exhibition	Intention coupable. L'auteur sait qu'il n'est pas à l'abri des regards	
<b>HARCELEMENT SEXUEL</b>	<b>Harceler</b> autrui en usant d'ordres de menaces ou de contraintes, dans le <b>but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle</b> par une personne <b>abusant de son autorité</b> que lui confèrent ses fonctions	Art. 222-33 CP DELIT 1 an prison 15000 euros	- abus d'autorité - harceler autrui ce qui implique conditions préalables - dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle	Intention immorale d'obtenir faveur sexuelle	
<b>HARCELEMENT MORAL</b>	<b>Harceler</b> par des agissements répétés ayant pour objet ou pour <b>effet une dégradation des conditions de travail</b> susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, <b>d'altérer sa santé physique</b> ou mentale ou <b>de compromettre son avenir</b> professionnel	Art. 222-33-2 CP DELIT 1 an prison 15000 euros	- commission d'actes répétés - à l'encontre d'autrui ayant pour effet les dégradations des conditions de travail et d'altérer la santé ou l'avenir professionnel	Intention coupable. Volonté de commettre ces actes par le fait qu'ils soient réitérés	Pas prévue, pas punissable
<b>USAGE ILLICITE DE STUPEFIANT</b>	<b>Usage de substances ou de plantes</b> classées comme stupéfiants, pratiqué <b>en dehors</b> de la <b>réglementation</b> et du contrôle médical.	Art. L 3421-1 CSP DELIT 1 an prison 3750 euros	- produit consommé ou utilisé - usage illicite	Acte volontaire illicite	
<b>PROVOCATION À L USAGE ET AU TRAFIC DE STUPEFIANTS</b>	<b>Provoquer à l'usage</b> illicite de substances ou produits stupéfiants ou à l'une des infractions prévues aux articles 22-34 à 222-39 Cp alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ou de présenter ces infractions sous un jour favorable. <b>Provoquer</b> même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet à l'usage présentées comme ayant les effets de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.	Art. L 3421-4 CSP DELIT 5 ans prison 75000 euros	PROVOCATION	Intention coupable	

<b>DIRECTION OU ORGANISATION D UN GROUPEMENT AYANT POUR OBJET LE TAFIC DE STUP</b>	Fait de diriger ou d'organiser un <b>groupe</b> ment ayant pour objet la production, la <b>fabrication</b> , l' <b>importation</b> , l' <b>exportation</b> , le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi <b>illicite de stupéfiants</b> .	Art. 222-34 CP CRIME Réclusion criminelle à perpétuité 7500000 euros	- Direction ou groupement - pour accomplir des actes liés production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants.	Intention coupable	
<b>PRODUCTION OU FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS</b>	Idem ci-dessus	Art. 222-35 CP CRIME 20 ans réclusion 7 500 000 euros	- moyen mis en service pour aboutir à la production ou fabrication illicite de stupéfiants	Intention coupable	
<b>IMPORTATION OU EXPORTATION ILLICITE DE STUPS COMMISE EN BANDE ORGANISEE</b>	Idem ci-dessus	Art. 222-36 al 2 CP CRIME 30 ans réclusion 7500000 euros	- importation ou exportation illicite de stupéfiants - constitution d'un groupement en vue de la préparation d'un trafic	Intention coupable	
<b>IMPORTATION OU EXPORTATION ILLICITE DE STUPS</b>	Idem ci-dessus	Art. 222-36 al 1 CP DELIT 10 ans prison 7500000 euros	Importation ou exportation illicite de stups	Intention coupable	
<b>TRANSPORT DETENTION OFFRE CESSON ACQUISITION OU EMPLOI ILLICITE DE STUPS</b>	Idem ci-dessus	Art. 222-37 al 1 CP DELIT 10 ans prison 7500000 euros	Tout acte se rapportant à des opérations de transport, détention, cession, offre, acquisition ou emploi illicite de stups	Intention coupable	
<b>FACILITER A AUTRUI L USAGE ILLICITE ED STUPEFIANT</b>	Idem ci-dessus	Art. 222-37 al 1 et 2 CP DELIT 10 ans prison 7500000 euros	- faciliter à autrui l'usage illicite de stups - à titre onéreux ou gratuit - par tous moyens	Intention coupable	

<b>DELIVRER OU SE FAIRE DELIVRER DS STUPS À L AIDE D ORDONNANCE FICTIVES OU DE COMPLAISANCE</b>	<p>Idem ci-dessus</p>	<p>Art. 222-37 al 1 et 2 CP DELIT 10 ans prison 7500000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les USAGERS : se faire délivrer ou tenter de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance.</li> <li>- Pour les COMMERCANT : délivrer, sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance, des stupéfiants.</li> <li>- Par tout moyen</li> </ul>	<p>L'intention coupable résulte de la connaissance du caractère fictif ou de complaisance des ordonnances utilisées.</p>	
<b>BLANCHIMENT DU PRODUIT DU TRAFIC DE STUPS</b>	<p>Idem ci-dessus</p>	<p>Art. 222-38 al 1 CP DELIT 10 ans prison 7500000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emploi d'un moyen pour faciliter ou tenter de faciliter la justification mensongère de l'origine des revenus ou des biens d'un trafiquant ;</li> <li>- ou Concours pour placer, dissimuler ou convertir le produit d'une infraction de trafic de stupéfiants.</li> </ul>	<p>Intention coupable</p>	
<b>CESSION OU OFFRE ILLICITE DE STUPS A UNE PERSONNE EN VUE DE SA CONSOMMATION PERSONNELLE</b>	<p>Idem ci-dessus</p>	<p>Art. 222-39 al 1 et 2 CP DELIT 05 ans prison 75000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cession ou offre illicite de stupéfiants ;</li> <li>- A une personne en vue de sa consommation personnelle.</li> </ul>	<p>Intention coupable</p>	
<b>ASSOCIATION OU ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE UN TRAFIC DE STUPS</b>	<p>Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la <b>préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels</b>, d'un ou plusieurs délits punis de cinq d'emprisonnement.</p>	<p>Art. 450-1 CP DELIT 10 ans prison 150000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un groupement ou une entente ;</li> <li>- constitué en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes, ou d'un ou plusieurs délits punis de 5 ans d'emprisonnement ;</li> </ul>	<p>L'intention coupable. Chaque participant ne peut être déclaré coupable que s'il agit en connaissance de causer et avec la volonté d'apporter à la bande une aide efficace dans la poursuite du but que les malfaiteurs se sont assignés.</p>	
<b>ABSENCE DE JUSTIFICATION DE RESSOURCES CORRESPONDANT A SON TRAIN DE VIE TOUT EN ETANT EN RELATION AVEC UN OU DES TRAFIQUANTS DE STUPS OU PLUSIEURS USGAERS DE STUPS</b>	<p>Idem ci-dessus</p>	<p>Art. 222-39-1 CP DELIT 05 ans prison 75000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ;</li> <li>- Etre en relations HABITUELLES avec une ou plusieurs personnes se livrant à des activités liées au trafic de stupéfiants ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants.</li> </ul>	<p>Intention coupable : avoir connaissance des activités des personnes fréquentées.</p>	

<b>RISQUE CAUSE A AUTRUI</b>	Fait pour toute personne d'exposer directement autrui à un risque <b>immédiat de mort</b> , ou de <b>blessures</b> , de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente par la <b>violation manifestement délibérée</b> d'un obligation de <b>sécurité ou de prudence imposée par la loi ou règlement</b>	Art. 223-1 CP DELIT 01 an prison 3750 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- violation d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou règlement</li> <li>- qui expose directement autrui au risque</li> <li>- risque immédiat de mort ou blessure (infirmité ou mutilation permanente)</li> <li>- violation délibérée</li> </ul>	Intention coupable de ne pas respecter le règlement ou la loi en supposant que l'auteur en ai eu connaissance	
<b>DELAISSEMENT D UNE PERSONNE HORS D ETAT DE SE PROTEGER</b>	Fait pour toute personne de <b>délaisser</b> en un lieu quelconque une <b>personne</b> qui <b>n'est pas en mesure de se protéger</b> en raison de son âge ou de son état <b>physique</b> ou <b>psychique</b>	Art. 223-3 CP DELIT 5 ans prison 75 000 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- délaissement d'une personne de + de 15 ans</li> <li>- victime incapable de se protéger en raison de son âge ou son état physique ou psychique</li> </ul>	Intention coupable car volonté de l'auteur de se soustraire à ses obligations et à la surveillance qui lui incombe	Tentative pour DELIT non punissable Tentative pour CRIME pas concevable
<b>ENTRAVE AUX MESURES D ASSISTANCE</b>	<b>Entraver volontairement</b> l'arrivée des <b>secours</b> destinés à faire <b>échapper une personne à un péril</b> imminent ou combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes	Art. 223-5 CP DELIT 7 ans prison 100 000 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- acte matériel d'entrave à l'arrivée des secours</li> <li>- les secours doivent être destinés à faire échapper une personne en péril ou combattre un sinistre présentant un danger</li> </ul>	Intention coupable car acte volontaire d'entraver	
<b>NON OBSTACLE A LA COMMISSION D UN CRIME OU DELIT COPNTRE L INTERGRITE CORPORELE D UNE PERSONNE</b>	<b>S'abstenir volontairement d'empêcher</b> par son action immédiate soit un <b>crime</b> ou <b>délit contre l'intégrité corporelle</b> d'une personne <b>alors qu'il pouvait</b> le faire <b>sans risque</b> pour lui ou pour les tiers	Art. 223-6 al 1 CP DELIT 5 ans prisons 75 000 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- crime ou délit contre l'intégrité d'une personne en train de se commettre</li> <li>- crime ou délit pouvant être empêché par une action immédiate</li> <li>- intervention ne comportant aucun risque pour cette personne ou un tiers</li> <li>- abstention volontaire</li> </ul>	Intention coupable car volonté passive sachant quelle peut intervenir sans risque	
<b>NON ASSISTANCE A PERSONNE EN PERIL</b>	<b>S'abstenir volontairement</b> de <b>porter secours à une personne en péril</b> <b>l'assistance</b> que sans risque pour elle ou les tiers, elle pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.	Art. 223-6 al. 2 CP DELIT 5 ans prison 75 000 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne se trouve en péril</li> <li>- elle peut être assisté par l'action d'un tiers</li> <li>- cette intervention ne comporte aucun risque pour le sauveteur</li> </ul>	L'abstention doit être VOLONTAIRE	

<b>ABSTENTION VOLONTAIRE DE COMBATTRE UN SINISTRE DE NATURE A CREER UN DANGER</b>	<p><b>S'abstenir volontairement</b> de prendre ou de <b>provoquer les mesures permettant sans risque pour lui</b> ou un tiers, de <b>combattre</b> un <b>sinistre</b> de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes</p>	<p>Art. 223-7 CP DELIT 2 ans prison 30 000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes</li> <li>- le sinistre peut être combattu par l'intervention d'une personne qui peut prendre ou provoquer les mesures nécessaires</li> <li>- aucun risque pour la personne ou un tiers</li> <li>- abstention</li> </ul>	<p>L'abstention doit être VOLONTAIRE</p>	
<b>EXPERIMENTATION ILLEGALE SUR LA PERSONNE HUMAINE – RESPECT DU CORPS HUMAIN</b>	<p><b>Pratiquer ou faire pratiquer</b> sur une personne une <b>recherche biomédicale sans</b> avoir recueilli <b>consentement</b> de l'intéressé ou autorité parentale ou tuteur dans les conditions fixées par le code de la santé publique ou après retrait du consentement</p>	<p>Art. 223-8 al. 1 et 2 CP</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recherche biomédicale sur personne</li> <li>- recherche pratiquée sans consentement selon les conditions fixées</li> <li>- qu'il y ait intention coupable</li> </ul>	<p>Intention coupable car volonté d'enfreindre le CSP 'et non respect du retrait consentement</p>	
<b>INTERRUPTION DE GROSSESSE PRACTIQUEE PAR AUTRUI SANS CONSENTEMENT</b>	<p><b>Interrompre</b> la <b>grossesse</b> d'une femme enceinte <b>sans</b> son <b>consentement</b>.</p>	<p>Art. 223-10 CP DELIT 5 ans prison 75 000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-interruption de grossesse obtenue par emploi de moyen artificiel</li> <li>- auteur est autre que la femme enceint</li> <li>- interruption de grossesse sans consentement</li> </ul>	<p>Intention coupable, l'auteur agit sciemment et la femme ne doit pas être consentante.</p>	
<b>PROVOCATION AU SUICIDE TENTE OU CONSOMME PAR AUTRUI</b>	<p><b>Provoquer au suicide autrui</b> lorsque la provocation a été suivie du suicide ou tentative de suicide</p>	<p>Art. 223-13 CP DELIT 3 ans prison 45 000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suicide tenté ou consommé</li> <li>- fait de provocation de quelque nature que se soit</li> <li>- relation de cause à effet entre provocation et suicide</li> </ul>	<p>Intention coupable car volonté de provoquer au suicide</p>	
<b>PROPAGANDE OU PUBLICITE EN FAVEUR DE PRODUITS OBJETS OU METHIODES PRECONISEES COMME MOYENS DE SE DONNER LA MORT</b>	<p><b>Faire de la propagande</b> ou de la pub <b>en faveur de produits</b> d'objets ou de méthodes préconisées comme <b>moyens de se donner la mort</b>.</p>	<p>Art. 223-14 CP DELIT 3 ans prison 45 000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- acte propagande</li> <li>- acte portant sur produits ou objets ou méthode préconisées pour donner la mort</li> </ul>	<p>Volonté d'inciter au suicide</p>	



<b>DETOURNEMENT D AERONEF DE NAVIRE OU DE TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF</b>	<p>S'emparer ou prendre par violence ou menace de violence d'un navire, aéronef ou tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place ainsi que d'une plate forme fixe située sur le plateau continental.</p>	<p>Art. 224-6 CP CRIME 20 ans réclusion criminelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- auteur s'empare d'aéronef ou navire...</li> <li>- usage de violence ou menace de violence</li> <li>- personnes doivent avoir pris place à bord de l'engin</li> </ul>	<p>Intention coupable</p>	
<b>COMMUNICATION D UNE FAUSSE INFO DANS LE BUT DE COMPROMETTRE SCIEMMENT LA SECURITE D UN AERONEF EN VOL OU NAVIRE</b>	<p>Communiquer de fausse info et compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire</p>	<p>Art. 224-8 CP DELIT 5 ans prisons 75 000 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- communication d'information</li> <li>- information est connue pour être fausse</li> <li>- information tendant à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire</li> </ul>	<p>Intention coupable</p>	
<b>ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION</b>	<p>Fait, pour toute personne, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne.</p>	<p>Art. 224-1 al. 1 CP ⇒ CRIME 20 ans de réclusion criminelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrestation, l'enlèvement, la détention ou séquestration d'une personne ;</li> <li>- L'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration est illégal.</li> </ul>	<p>Intention coupable</p>	
<b>DISCRIMINATION</b>	<p>Fait pour tout personne morale ou physique, d'opérer une distinction entre les personnes à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>	<p>Art. 225-1 al. 1 et 2 CP DELIT 3 ans prison 45 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un fait matériel précis ;</li> <li>- Fait fondé sur une distinction opérée entre deux personnes physiques ou morales pour des raisons déterminées</li> </ul>	<p>L'intention coupable avec conscience du comportement discriminatoire</p>	

<p><b>TRAITE DES ETRES HUMAINS</b></p>	<p>Fait, par quiconque, <b>en échange d'une rémunération</b> ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de <b>recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers</b>, même non identifié, afin, soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.</p>	<p>Art. 225-4-1, al. 1 et 2 CP DELIT 7 ans prison 150 000 €</p>	<p>-Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne ; Une rémunération, un avantage ou une promesse de rémunération ou d'avantage (une convention est passée entre l'auteur victime, même en l'absence de toute remise) - Une mise à disposition au profit d'un tiers, même non identifié ; - le but recherché : ⇒ Permettre la commission contre la personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité ; ⇒ Contraindre la personne à commettre tout crime ou délit.</p>	<p>L'intention coupable</p>	
<p><b>PROXENETISME</b></p>	<p>Fait, pour toute personne, d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui.</p>	<p>Art. 225-5 CP DELIT 7 ans prison 150 000 €</p>	<p>- Une aide, une assistance ou une protection - Ayant pour but de favoriser la prostitution d'autrui</p>	<p>Il faut que le proxénète agisse sciemment</p>	
<p><b>ATTEINTES DU AUX MORTS</b></p>	<p>Fait pour toute personne de porter atteinte à l'intégrité du cadavre par quelque moyen que ce soit.</p>	<p>Art. 225-17 al. 1 CP ⇒ DELIT 1 an prison 15 000 €</p>	<p>Tout acte, quel que soit le moyen, qui tend à endommager ou détruire un cadavre physique, dépouille mortelle d'une personne légalement décédée), quel que soit l'endroit où il se trouve.</p>	<p>Intention coupable</p>	
<p><b>ATTEINTE A LA REPRESENTATION DE LA PERSONNE</b></p>	<p>Fait, pour tout individu, de publier par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.</p>	<p>Art. 226-8 CP Délit</p>	<p>Montage Montage ni évident, ni expliqué Publié sans le consentement de l'intéressé</p>	<p>Intention coupable</p>	

<p><b>DIFFAMATION ENVERS UN PARTICULIER, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL</b></p>	<p>Fait par quiconque d'alléguer ou d'imputer un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.</p>	<p>Loi du 29 juillet 1881, art. 23 al.1, art. 29 al.1, art. 32 al.1 et art 42 DELIT 12 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allégation ou imputation d'un fait déterminé</li> <li>- Un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ;</li> <li>- Visant une personne déterminée (personne physique, morale ou un corps protégé par la loi) ;</li> <li>- Faite de mauvaise foi ;</li> <li>- Publique.</li> </ul>	<p>de porter atteinte à l'honneur ou à la considération donc dans l'intention de nuire.</p>	
<p><b>DIFFUSION SANS SON ACCORD, DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE LA MONTRANT MENOTTEE OU PLACEE EN DETENTION PROVISOIRE :</b></p>	<p>Fait, par quiconque, de diffuser sans l'accord de l'intéressé, par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le support, l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire.</p>	<p>Art. 35 ter, I et 42 de la loi du 29 juillet 1881 ⇒ DELIT 15 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une absence de consentement de la personne</li> <li>- Une diffusion de son image par un moyen et un support quelconques ;</li> <li>- Que l'image de la personne soit identifiée ou identifiable ;</li> <li>- Que celle-ci soit mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale sans faire l'objet d'un jugement ;</li> <li>- Que la personne soit menottée ou entravée, ou qu'elle soit placée en détention provisoire.</li> </ul>	<p>agissement intentionnel</p>	
<p><b>DENONCIATION CALOMNIEUSE</b></p>	<p>Dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait partiellement ou totalement inexact, quand elle est adressée soit à un officier de justice, de police administrative OPJ, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.</p>	<p>Art. 226-10 CP DELIT 5 ans de prison 45 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une révélation (communication faite dans l'intimité à une personne ou d'une insertion dans un journal) ;</li> <li>- révélation portant sur une information à caractère secret</li> <li>- son auteur doit être une personne dépositaire de ce secret par état, profession, fonction ou mission temporaire</li> <li>- révélation doit avoir lieu hors le cas où la loi oblige ou autorise l'auteur à se porter dénonciateur</li> </ul>	<p>Intention coupable : Mauvaise foie dans les dires et fausseté des faits relatés</p>	

<p><b>ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL</b></p>	<p>Fait, pour toute personne dépositaire d'une information à caractère secret par état, par profession, par fonction ou mission temporaire, de la révéler, hors le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciatrice</p>	<p>Art. 226-13 CP DELIT 1 an prison 15 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- délaissement qui consiste à laisser, en un lieu quelconque, le mineur de quinze ans, sans soins, et à disparaître pour se décharger de l'obligation d'en prendre soin et sans s'être assuré préalablement qu'une autre personne consent à s'en charger ;</li> <li>- victime est un mineur de 15 ans</li> <li>- circonstances du délaissement ne permettent pas d'assurer la santé et la sécurité du mineur de 15 ans</li> </ul>	<p>l'auteur a conscience de révéler un secret qui lui a été confié</p>	<p>Non punissable</p>
<p><b>DELAISSEMENT DE MINEUR DE 15 ANS</b></p>	<p>Fait, pour toute personne, de délaisser, en un lieu quelconque, un mineur de 15 ans, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer sa santé et sa sécurité.</p>	<p>Art. 227-1 CP DELIT 7 ans prison 100000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non versement pendant plus de 2 mois : d'une pension, d'une contribution, de subsides ou de prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations du code civil</li> <li>- prestations doivent avoir été décidées en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciairement homologuée (jugement, ordonnance). Décision doit être exécutoire, même par provision</li> <li>- sommes dues doivent être versées au profit de : d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif. d'un descendant ou d'un ascendant. du conjoint.</li> </ul>	<p>L'auteur se soustrait aux obligations de soins et de surveillance qui lui incombent.</p>	<p>Non punissable</p>
<p><b>ABANDON DE FAMILLE</b></p>	<p>Fait, pour toute personne, de ne pas verser intégralement pendant plus de 2 mois, au profit d'un enfant mineur légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, ascendant ou du conjoint, une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V VI VII &amp; VIII du livre 1er du code civil.</p>	<p>Art. 227-3 CP DELIT 3 ans prison 15 000 € Perte de l'autorité parentale conformément au 3° de l'article 373 du Code civil</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non-représentation</li> <li>- victime qui soit un enfant mineur réclamé par ceux qui en ont le droit</li> </ul>	<p>Ne pas payer les versements dus.</p>	<p>Non punissable</p>

<b>NON PRESENTATION D'ENFANT MINEUR</b>	Fait, pour toute personne, de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui à le droit de le réclamer	Art. 227-5 CP DELIT 1 an Prison 15 000 €	- transfert de domicile en un autre lieu - l'absence de notification dans un délai d'un mois à compter de ce changement - un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.	la volonté de ne pas représenter l'enfant	N'est pas prévue
<b>DEFAUT DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE ENTRAUVANT LE DROIT DE VISITE OU D'HEBERGEMENT</b>	Fait, pour toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.	Art. 227-6 CP DELIT 6 mois prison 7 500 €	La provocation doit être faite soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, sur les parents ou l'un d'entre eux. ; L'abandon doit concerner un enfant né ou à naître.	INTENTION COUPBALE	Non punissable
<b>LA PROVOCATION DE PARENTS A L'ABANDON D'ENFANT</b>	Fait, pour toute personne physique ou morale, de provoquer, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître.	Art. 226-12 al. 1 CP DELIT 6 mois prison 9 000€	Une substitution volontaire, simulation ou dissimulation ; Ayant entraîné une atteinte à l'état-civil d'un enfant ; Une victime : un enfant nouveau-né.	Intention coupable	
<b>SUBSTITUTION VOLONTAIRE, SIMULATION OU DISSIMULATION AYANT ENTRAINE UNE ATTEINTE A L'ETAT CIVIL D'UN ENFANT</b>	Fait, pour toute personne physique ou morale, de porter atteinte à l'état civil d'un enfant par substitution volontaire, simulation ou dissimulation.	Art. 227-13 CP DELIT 3 ans prison 45 000 €	La privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé ou le maintien d'un enfant de moins de 6 ans sur la VP ou dans les transports de voyageurs pour mendier ; Une victime mineure de 15 ans ; Un auteur : un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou une personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur l'enfant.	consiste dans le fait que l'auteur a conscience de priver l'enfant de son véritable état-civil. Peu importe le mobile	punissable

<b>PRIVATION DE SOINS OU D'ALIMENTS A MINEUR DE 15 ANS</b>	<p>Fait, pour toute personne ayant la qualité d'ascendant légitime, naturel ou adoptif ou exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de priver celui-ci de soins ou d'aliments au point de compromettre sa santé ;</li> <li>- ou de maintenir un enfant de moins de 6 ans sur la VP ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.</li> </ul>	<p>Art. 227-15 CP DELIT 7 ans prison 100 000 €</p>	<p>un fait de provocation directe ;</p> <p>une victime mineure ;</p> <p>une incitation à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. (ivrognerie habituelle)</p>	<p>volonté de priver l'enfant d'aliments</p>	<p>N'est pas concevable car il s'agit d'un délit d'abstention</p>
<b>PROVOCATION DE MINEUR A LA CONSOMMATION HABITUELLE OU EXCESSIVE DE BOISSONS ALCOOLOQUES</b>	<p>Fait, pour toute personne, de provoquer directement un mineur à consommer de manière habituelle et excessive des boissons alcooliques</p>	<p>Art. 227-19 al. 1 CP DELIT 2 ans prison 45 000 €</p>	<p>Un acte consistant à fixer, enregistrer, transmettre, diffuser, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter ; L'image ou la représentation d'un mineur ou d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur ; Une image ou une représentation à caractère pornographique</p>	<p>provoquer le mineur victime pour qu'il consomme de manière habituelle et excessive des boissons alcooliques</p>	<p>Non punissable</p>
<b>EXPLOITATION PORNOGRAPHIQUE DE L'IMAGE D'UN MINEUR</b>	<p>Fait, pour toute personne, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur ou d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique, ou de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit, ainsi que de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter.</p>	<p>Art. 227-23 al. 1, 2 et 4 CP DELIT 3 ans prison 45 000 €</p>	<p>Un acte physique constituant une atteinte sexuelle (contact physique : acte immoral, voire obscène. Ex : attouchements sexuels ...) ; Exercé sans violence, contrainte, menace ou surprise ; une victime, mineure de 15 ans (« incapable de consentir ») ; Un auteur de l'acte, majeur</p>	<p>d'exploiter d'une manière pornographique l'image d'un mineur.</p>	<p>Non punissable</p>
<b>ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS SANS VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE NI SURPRISE</b>	<p>Fait, pour toute personne MAJEURE, d'exercer <u>SANS</u> violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un MINEUR DE 15 ANS.</p>	<p>Art. 227-25 CP DELIT 5 ans prison 75 000 €</p>		<p>Savoir l'âge de la victime</p>	<p>Non punissable</p>